

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3232/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Du 08/10/2018

Affaire

MADemoiselle BALLOT IRIKPE  
MARIE JOCELYNE  
(Cabinet KIGNAMAN SORO)

Contre

1- LA SOCIETE GROUPE  
MEDICAL DU PLATEAU dite  
GMP  
(Maître KAMIL TAREK)

2- MONSIEUR KOUASSI YAO  
MATHURIN  
(Maître LAURENT GUEDE LOGBO)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable l'action de Madame  
BALLOT Irikpé Marie Jocelyne ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons une expertise médicale aux fins  
de :

- déterminer l'origine et la cause de  
la paralysie des cordes vocales de  
Madame BALLOT Irikpé Marie  
Jocelyne, ainsi que la gêne  
respiratoire qui en découle,
- déterminer si ces paralysie et gêne  
sont dus à une mauvaise exécution  
de la thyroïdectomie et de la  
trachéotomie du 16 Mars 2016 ;

Désignons pour y procéder Madame AJOUA  
Ruth Pascal, Professeur agrégée en Oto-  
rhino-laryngologie et chirurgie cervico-facial,  
Tél : 23 43 94 86 /22 44 91 00 P 1703, Cel :  
07 07 90 25 /05 05 09 25

Mettons les frais d'expertise à la charge de  
Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant  
enregistrement de la décision ;

Mettons les dépens à la charge de la  
demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le huit octobre ;

Nous, madame **KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE**,  
Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **AMALAMAN Anne-Marie**, Greffier;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 14 septembre 2018, Madame BALLOT Irikpé  
Marie Jocelyne, Responsable marketing, de nationalité ivoirienne,  
née le 03 mai 1979, à Port-Bouët, domiciliée à Abidjan,  
commune de Cocody, Cocody-les-Deux-Plateaux, Angré, ayant  
pour conseil, le Cabinet Kignaman Soro, Avocats près la Cour  
d'Appel d'Abidjan a fait servir assignation à la société GROUPE  
MEDICAL DU PLATEAU dite GMP, Société Anonyme, dont le siège  
social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, prise en la personne  
de son représentant légal et Monsieur KOUASSI Yao Mathurin,  
Professeur d'oto-rhino-laryngologie (ORL) et de chirurgie  
cervico-faciale, de nationalité ivoirienne, majeur, d'avoir à  
comparaître le 19 septembre 2018 par-devant la juridiction de ce siège,  
à l'effet d'entendre :

- désigner tel expert en oto-rhino-laryngologie et chirurgie  
cervico-faciale, avec pour mission de l'examiner, aux fins de  
déterminer l'origine et la cause de la paralysie de ses cordes  
vocales, ainsi que la gêne respiratoire qui en découle, et  
particulièrement, déterminer si ces paralysies et gêne sont dus  
à une mauvaise exécution de la thyroïdectomie et de la  
trachéotomie du 16 Mars 2016 ;
- dire qu'elle avancera les frais d'expertise ;
- dire que l'expert devra achever sa mission dans un délai de 08  
jours à compter de la signification de la présente décision ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Au soutien de sa demande, Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne  
expose qu'au mois de décembre 2015, elle a consulté Monsieur  
KOUASSI Yao Mathurin, Professeur d'oto-rhino laryngologie et de  
chirurgie cervicale, en vue de soigner une masse qu'elle avait au cou ;

Elle affirme qu'après l'avoir examinée dans les locaux de la  
polyclinique GMP, ledit professeur lui a recommandé une  
thyroïdectomie, consistant en une ablation de la thyroïde glandée  
située à la base du cou, sous la pomme d'Adam.



gt

Cette intervention, précise-t-elle, a été pratiquée le 16 mars 2016 par le Professeur KOUASSI Yao Mathurin, en même temps qu'une opération imprévue, à savoir la Trachéotomie ;

La trachéotomie étant selon les dires de la demanderesse, une intervention chirurgicale consistant à pratiquer une ouverture à la face antérieure du cou au niveau de la trachée, bien en dessous des cordes vocales et à introduire dans cette ouverture un tube ou canule permettant le passage de l'air ;

Toutefois, elle relève que deux jours après cette double intervention, soit le 18 mars 2016, le personnel médical du GMP a constaté chez elle une dyspnée laryngée, soit une difficulté à respirer, liée à la réduction du calibre de l'ouverture du larynx ;

En plus de cette dyspnée laryngée, Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne prétend avoir souffert d'un trouble hormonal lié à l'absence des hormones ordinairement sécrétées par la thyroïde, lesquels troubles ont pu être jugulés grâce à un traitement hormonal que lui a prescrit le Docteur KOUAME Samson, Médecin à *la polyclinique de l'Indénié* ;

Par ailleurs, elle déclare que ce dernier Docteur lui a diagnostiqué une hypothyroïdie, en d'autres termes, une insuffisance ou absence d'hormones thyroïdiennes ;

A l'occasion d'un voyage effectué en France courant mois de janvier 2018, poursuit-elle, le Docteur BRECH Laurent lui a diagnostiqué une paralysie des cordes vocales, entraînant une gêne respiratoire sévère, nécessitant une intervention chirurgicale ;

Elle ajoute qu'en janvier 2018, se fondant sur les résultats d'une nasofibroskopie, le Professeur DIENG Souleymane, Médecin à la clinique les Arcades à Abidjan, lui a diagnostiqué une paralysie bilatérale des cordes vocales en posture médiane ;

Enfin, elle souligne que dans son rapport médical du 04 septembre 2018, le Professeur KOUASSI Yao Mathurin a lui-même fini par lui reconnaître une diplégie laryngée intermittente ;

Selon elle, pour remédier à cette dernière pathologie, le Professeur KOUASSI Yao Mathurin lui a recommandé un traitement au laser, indisponible en Côte d'Ivoire ;

Toute suggestion, à laquelle elle soutient avoir adhéré, en envisageant de se rendre en France à la fin du mois de septembre, à l'effet de réaliser ledit traitement ;

Toutefois, bien avant son départ, elle sollicite de la juridiction de céans, une expertise médicale à l'effet de déterminer l'origine de la pathologie dont elle souffre ;

Aussi, s'appuyant sur l'urgence que présente son état sanitaire, elle sollicite l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

et

En réplique, le GMP a déclaré ne pas s'opposer à cette expertise ;

Pour sa part, le Professeur KOUASSI Yao Mathurin fait noter qu'il a mis en œuvres toutes les connaissances et moyens dont il dispose au service de la demanderesse pour lui prodiguer les soins que nécessitait son état de santé ;

Relativement à la demande formulée par Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne et tendant à remettre en cause la qualité de l'intervention, le défendeur déclare s'en remettre à la sagesse de la juridiction de céans ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été régulièrement assignés et ont conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de la demande**

La demande ayant été introduite selon les forme et délai prescrits, il y a lieu de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la demande aux fins d'expertise médicale**

Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne sollicite une expertise médicale, à l'effet de déterminer l'origine et la cause de la paralysie de ses cordes vocales, ainsi que la gêne respiratoire qui en découle, et notamment, déterminer si ces paralysie et gêne sont dues à une mauvaise exécution de la thyroïdectomie et de la trachéotomie du 16 mars 2016 ;

Le GROUPE MEDICAL DU PLATEAU a déclaré ne pas s'opposer à cette demande et le Professeur KOUASSI Yao Mathurin a déclaré s'en remettre à la sagesse du tribunal ;

En application des dispositions des articles 221 et suivants du code de procédure civile, le juge des référés peut prendre toute mesure à caractère provisoire tendant à sauvegarder l'intérêt des parties ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que BALLOT Irikpé Marie Jocelyne a subi une thyroïdectomie à savoir une ablation de la thyroïde ;

Il n'est pas non plus contesté qu'après cette opération, il a été constaté chez la demanderesse une dyspnée laryngée c'est-à-dire une paralysie

des cordes vocales entraînant une gêne respiratoire sévère ;

La demanderesse estimant que ces difficultés respiratoires constatées sont liées à l'opération de la thyroïde pratiquée par le Professeur KOUASSI Yao Mathurin, il y a lieu dans l'intérêt de toutes les parties de faire droit à la demande et ordonner une expertise médicale à l'effet de déterminer l'origine et la cause de la paralysie des cordes vocales de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne, ainsi que la gêne respiratoire qui en découle, et notamment, déterminer si ces paralysie et gêne sont dues à une mauvaise exécution de la thyroïdectomie et de la trachéotomie du 16 mars 2016 et de désigner Madame AJOUA Ruth Pascal, Professeur agrégée en Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-facial pour y procéder ;

Conformément à l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise à la charge de la demanderesse ;

### **Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement**

Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne sollicite l'exécution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Suivant l'article 227 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative, dans les cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution de sa décision sur minute et avant enregistrement ;

En l'espèce, la situation de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne revêt un caractère d'extrême urgence, en ce qu'elle touche à son état de santé ;

Dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et ordonner l'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

### **Sur les dépens**

L'expertise médicale ayant été ordonnée dans l'intérêt de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne ;

L'y disons bien fondée ;



Ordonnons une expertise médicale aux fins de :

- déterminer l'origine et la cause de la paralysie des cordes vocales de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne, ainsi que la gêne respiratoire qui en découle ;
- déterminer si ces paralysie et gêne sont dues à une mauvaise exécution de la thyroïdectomie et de la trachéotomie du 16 Mars 2016 ;

Désignons pour y procéder Madame AJOUA Ruth Pascal, Professeur agrégée en Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-facial, Tél : 23 43 94 86 /22 44 91 00 P 1703, Cel : 07 07 90 25 /05 05 09 25 ;

Mettons les frais d'expertise à la charge de Madame BALLOT Irikpé Marie Jocelyne ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



N 500 28 27 58

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 30 OCT 2018  
REGISTRE A. J. Vol. F°  
N° Bord

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

